

Arrêt

n° 229 941 du 9 décembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. DE WOLF loco Me A. DE BROUWER, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me A. DE BROUWER, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* (article 57/6/1, § 1^{er}, alinéas 2 et 3) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire du village de [A.D.], dans la municipalité de [C.], dans la région d'[A.].

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de 7 ans, vous auriez eu des relations sexuelles avec un ouvrier de votre père qui dormait dans la même chambre que vous. Votre frère [H.] aurait découvert votre relation et vous aurait battu. Il vous aurait brûlé au niveau du cuir chevelu. Votre père n'aurait pas été mis au courant de votre relation avec l'ouvrier.

Suite à cette découverte, vous auriez été amené chez votre soeur [R.] à [C.]. Vers l'âge de 9-10 ans, vous auriez débuté une relation avec le beau-frère de votre soeur. Ce dernier se serait rendu dans votre chambre la nuit. Votre soeur vous aurait surpris en plein acte. Elle et son mari vous auraient battu.

En 2000, quand votre soeur [R.] en aurait eu assez de vous, elle vous aurait envoyé chez votre autre soeur [F.], au village de [B.]. Vous auriez fait la connaissance d'un homme qui aimait fréquenter les garçons. Votre soeur vous aurait frappé et vous aurait amené à la gendarmerie pour que les policiers refassent votre éducation. Vous y seriez resté 2 jours avant retourner chez votre soeur. Lors d'un anniversaire, vous auriez fait la connaissance d'un homme qui avait plusieurs fermes et vous auriez débuté une relation avec lui. Quand votre soeur l'aurait appris, elle vous aurait brûlé avec des piques de brochette en métal. Elle vous aurait battu et vous aurait empêché de sortir.

Trois à quatre mois plus tard, en 2006, vous seriez parti à [A.] où vous auriez fait la connaissance d'un belge homosexuel sur la plage. Vous auriez tous deux été arrêtés par la police. Celle-ci vous aurait mis dans leur voiture et le Belge aurait donné de l'argent à la police. Vous auriez été libéré à condition de ne plus recommencer dans les 6 mois. La police aurait appelé votre soeur et, lorsque vous seriez rentré, vous auriez reçu des coups. Votre soeur [F.] aurait appelé votre frère [H.] qui vous aurait frappé avec une sandale. Elle vous aurait ensuite fermé la porte de sa maison.

En 2007, vous seriez parti à [Ca.]. Vous auriez travaillé dans le commerce et fait une école de coiffure. Etant donné que vous aviez dans cette ville 5 cousins maternels et votre frère [A.], vous auriez fait attention et n'auriez plus eu de relation.

En mai 2011, vous auriez quitté [Ca.] en avion pour vous rendre en Turquie. Vous auriez ensuite pris un bateau pour rejoindre la Grèce et un camion pour l'Italie. En covoiturage, vous seriez d'abord arrivé en France et ensuite en Belgique en août 2011.

En septembre 2016, vous vous seriez rendu au Pays-Bas pour introduire une demande de protection internationale sur base d'une conversion religieuse. Vous auriez reçu une décision négative à cette demande.

Le 9 novembre 2016, vous avez été écroué à la prison de Saint-Gilles pour des faits de catégories suivantes : vol avec effraction ou menaces ; en bande, à l'aide de violences ou de menaces ; étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; vol avec effraction, escalade, fausses clefs ; tentative de crime ; auteur ou coauteur.

Vous avez été condamné à une peine de 5 à 7 ans de prison. Vous avez été transféré à la prison de Ittre, selon vos déclarations le 15 mars 2018. Le 17 octobre 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belge, après avoir parlé à votre codétenu de la prison de Saint-Gilles qui seraithomosexuel.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez la première page de votre passeport (copie), trois documents de CPAS (copie), un document d'hôpital (original) et une attestation médicale (original).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous êtes entré et avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez être homosexuel et avoir subi des violences de la part de votre famille en raison de votre orientation sexuelle.

D'emblée, force est de souligner que vous avez fait montre d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, vous seriez arrivé en Belgique en août 2011 mais vous n'avez demandé la protection internationale en Belgique qu'à la date du 17 octobre 2018, soit plus de 7 ans après votre arrivée sur le territoire belge. Invité à vous expliquer sur un tel laps de temps entre votre arrivée sur le territoire belge et l'introduction de votre demande de protection internationale, vous répondez que vous ne saviez pas que vous pouviez introduire une demande d'asile car vous n'êtes pas instruit et que vous pensiez qu'une personne sans titre de séjour est une personne qui n'avait rien (notes de l'entretien personnel, p. 7). Sur le fait que vous ne seriez pas instruit, déclarant même que vous seriez illettré (notes de l'entretien personnel, p. 8), le Commissariat général constate que vous avez été jusqu'en 6ème primaire et que vous avez suivi une formation en coiffure (notes de l'entretien personnel, p. 6). Vous avez aussi soutenu maîtriser le berbère et l'arabe à l'Office des Etrangers et au Commissariat général (cf. dossier administratif et notes de l'entretien personnel, p.3). Votre illettrisme allégué est également contradictoire avec le fait que vous avez déclaré que vous aviez l'habitude de surfer sur Internet pour faire des rencontres et qu'ensuite vous vous rendiez chez les personnes qui vous avaient donné leur adresse à différents lieux en Belgique (notes de l'entretien personnel, p. 7 et 21). Par rapport au fait que vous pensiez qu'une personne sans titre de séjour n'avait droit à rien, force est de constater que vous avez été pris en charge par le Samu Social (notes de l'entretien personnel, p. 9) et que vous avez introduit une demande d'aide au CPAS en 2012 (document 2, farde verte), ce qui démontre que vous aviez certaines connaissances sur vos droits. De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'étiez pas une personne isolée, puisque que aviez fait la connaissance d'un homme nommé [L.] qui vous aurait aidé dans plusieurs démarches, comme vous inscrire à l'aide sociale, vous trouver un logement ou un travail (notes de l'entretien personnel, p. 21). En outre, il est également nécessaire de souligner que vous étiez bien au courant de l'existence de la procédure d'asile puisque vous en avez introduit une au Pays-Bas en septembre 2016. Votre explication soutenant que vous ne saviez pas comment l'introduire en Belgique, mais bien aux Pays-Bas n'est nullement pertinente et est tout à fait illogique puisque vous aviez vécu plusieurs années en Belgique mais jamais aux Pays-Bas avant l'introduction de votre demande en 2016 (notes de l'entretien personnel, p. 7). Par conséquent, il ressort clairement de ce qui précède que aviez/pouviez avoir accès aux informations concernant la procédure d'asile en Belgique et que l'introduction de celle-ci 7 ans après votre arrivée sur le territoire n'a qu'un caractère optionnel dans votre chef. Une telle attitude est totalement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale.

Concernant votre demande de protection internationale aux Pays-Bas, les propos que vous avez tenus à ce sujet lors de votre entretien personnel remettent en cause votre orientation sexuelle et démontrent

le manque de bonne foi dont vous avez fait preuve. En effet, il est nécessaire de relever que vous avez introduit votre demande de protection aux Pays-Bas sur base d'une conversion religieuse (notes de l'entretien personnel, p. 8). Vous soutenez que vous n'aviez pas osé parler de votre orientation sexuelle lors de cette demande car vous aviez vu beaucoup d'homosexuels se faire agressés par les arabes. D'une part, le Commissariat général vous fait remarquer que le changement de religion n'est pas mieux vu que l'homosexualité par la communauté arabe et d'autre part, il rappelle, qu'aussi bien aux Pays-Bas qu'en Belgique, les entretiens sont tout à fait confidentiels (notes de l'entretien personnel, p. 8). Ainsi, vos propos soutenant que, après l'interview, les homosexuels étaient mis à part avec les autres homosexuels provoquant leurs agressions, sont complètement invraisemblables et nullement crédibles, jetant le discrédit, d'ores et déjà, sur la véracité des propos que vous avez tenus durant tout votre entretien personnel.

Au sujet de votre orientation sexuelle, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et sur son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeur. Or force est de constater que vous ne livrez pas un tel récit.

Tout d'abord, questionné sur votre première expérience qui vous a conduit à vous interroger sur votre attirance pour les hommes, vous répondez que c'était quand vous êtes arrivé en Belgique car vous aviez plus de liberté (notes de l'entretien personnel, p. 11). Le Commissariat général s'étonne que vous ne vous soyez pas interrogé sur votre orientation dans votre pays d'origine, étant donné que l'homosexualité y est interdite aussi bien par la loi que par la religion (notes de l'entretien personnel, p. 11). Quand la question vous est reposée, vous répondez que ce qui vous a fait penser que vous aimiez les hommes est le fait que vous couchiez avec les hommes (notes de l'entretien personnel, p. 11). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez pensé en découvrant que vous aimiez les hommes, vous vous limitez à répondre « je me suis dit seulement que j'étais une femme » (notes de l'entretien personnel, p. 12). Force est de constater que ces réponses particulièrement stéréotypées et inconsistantes peuvent difficilement refléter le ressenti d'un personne d'orientation différente de la norme. A la question de savoir ce que vous ressentez pour les personnes de votre sexe, vous dites ne pas savoir l'expliquer et lorsque la question vous est reposée pour les personnes de sexe opposé, vous vous contentez de dire que vous ne sortez pas avec les femmes, mais plutôt les travestis (notes de l'entretien personnel, p. 12). Interrogé sur ce qui vous plaît chez les travestis, vous répondez « tout, la poitrine, j'aime tout » (notes de l'entretien personnel, p. 18). Cependant, le Commissariat général rappelle que les travestis n'ont pas de poitrine contrairement aux transsexuels. Cet amalgame peut difficilement être compréhensible de la part d'une personne qui prétend aimer les travestis et avoir des relations sexuelles tarifées avec eux, d'autant que vous aviez bien défini les travestis comme « ceux qui s'habillent en femme » (notes de l'entretien personnel, p. 17 et 18).

Il ressort dès lors de vos propos que vous ne faites état d'aucune réflexion personnelle ou de bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa différence, différence pour laquelle votre famille vous aurait rejeté et battu depuis l'âge de 7 ans. Au sujet de vos différents partenaires et relations, le Commissariat général constate que vous tenez des propos particulièrement vagues, sommaires et dépourvus de sentiments de vécu. Ils contiennent également de nombreuses contradictions et invraisemblables.

Ainsi concernant l'ouvrier qui travaillait chez votre père, vous dites d'abord que vous aviez des activités sexuelles avec lui (questionnaire CGRA), ensuite vous parlez de viol (notes de l'entretien personnel, p. 9) et finalement vous déclarez que vous étiez consentant (notes de l'entretien personnel, p. 12). Même si le Commissariat général est conscient qu'une relation peut être difficilement définissable à l'âge de 7 ans, toutefois, de telles divergences dans vos déclarations et le fait que vous ne puissiez pas parler de cette relation autrement que par quelques faits « j'étais à l'école, lui travaillait. On dormait dans la même chambre et un jour on a couché ensemble » (notes de l'entretien personnel, p. 11) ne permettent pas au Commissariat général de croire en l'existence de cette relation. De plus, il est peu vraisemblable qu'un garçon de 7 ans surpris au cours de rapports sexuels avec un adulte soit, lui, puni et battu et qu'aucune sanction radicale n'ait été prise contre cet adulte à votre connaissance (notes de l'entretien personnel, p. 12). Après la découverte de votre relation, vous avez maintenu être resté encore 1 mois dans le village avec votre frère et l'ouvrier (notes de l'entretien personnel, p. 10 et 11). Par ailleurs, le Commissariat général relève que le récit que vous avez tenu à l'Office des Etrangers diffère grandement de celui que vous avez relaté au Commissariat général. Ainsi, durant votre audition à l'Office des

Etrangers, vous avez maintenu que « Ce sont les personnes du village qui ont dénoncé à ma famille que j'avais des activités sexuelles. Mon père m'a alors déposé chez ma soeur [R.]. » Or, devant le Commissariat général, vous soutenez que c'est votre frère qui vous a surpris avec l'ouvrier et que votre père n'a jamais été mis au courant de cette relation (notes de l'entretien personnel, p. 10 et 11). Face à ces contradictions, vous vous limitez à maintenir votre deuxième version et ajoutez que votre père vous a envoyé chez votre soeur pour les études (notes de l'entretien personnel, p. 11 et 12). Toutefois, cette dernière version ne peut non plus être compatible avec celle de l'Office des Etrangers où vous aviez bien mentionné une relation de cause à effet entre la découverte de vos activités sexuelles et le départ chez votre soeur demandé par votre père. Ainsi, de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à cette relation et, par-là, aux maltraitances que vous auriez subies en raison de cette relation et la succession des évènements qui en découlent.

Quant à votre relation avec le beau-frère de votre soeur [R.], le Commissariat général se doit de faire le même constat. Vous vous limitez à relater quelque faits de manière succincte (notes de l'entretien personnel, p. 13). De même que pour votre relation avec l'ouvrier, il est de nouveau incompréhensible que vous, qui aviez à peine 9-10 ans, ayez été le seul à avoir rencontré des problèmes suite à cette relation, sachant que le beau-frère de votre soeur était lui âgé de 32-33 ans (notes de l'entretien personnel, p. 13). Par ailleurs, relevons une contradiction au sujet des évènements qui ont suivi la découverte de cette relation. Vous déclarez d'abord que vous avez continué votre relation mais que dorénavant c'était vous qui alliez chez lui, mais ensuite vous soutenez que, quand votre soeur a su, c'est à ce moment-là qu'elle vous a envoyé chez votre soeur [F.] (notes de l'entretien personnel, p. 13). Au vu de vos propos sommaires, invraisemblables et contradictoires, aucun crédit ne peut non plus être accordé à cette relation.

En ce qui concerne la relation que vous avez entretenue avec un homme qui avait des fermes quand vous étiez chez votre soeur [F.], elle est tout aussi peu crédible car vous vous limitez à nouveau à quelques faits succincts, sans même pouvoir nommer ce partenaire (notes de l'entretien personnel, p. 14 et 15). Le Commissariat général constate également une divergence dans vos propos concernant la manière dont vous avez découvert son homosexualité. Vous déclarez d'abord que vous saviez qu'il était homosexuel par ses amis (notes de l'entretien personnel, p. 14) et ensuite vous dites que c'est le jour où vous avez été invité à l'anniversaire d'une connaissance commune que vous avez découvert son homosexualité « [...] on se connaissait du quartier mais c'est ce jour-là que j'ai su qu'il était homosexuel » (notes de l'entretien personnel, p. 15). Face à cette contradiction, vous répondez que vous le saviez avant mais que c'est à ce moment qu'il vous l'a montrée (notes de l'entretien personnel, p. 15), ce qui est divergent avec vos déclarations précédentes. En outre, la manière dont vous vous êtes révélés votre attirance commune - « Il buvait. Et moi, j'étais déjà homosexuel car je sortais avec les hommes et j'ai couché avec lui » (notes de l'entretien personnel, p. 15) - paraît peu convaincante dans le contexte marocain où l'homosexualité serait réprimée légalement et socialement. Notons, par ailleurs, une contradiction sur cette période où vous étiez chez votre soeur [F.]. Vous déclarez que votre soeur vous aurait emmené à la gendarmerie et que vous y seriez resté 2 jours (notes de l'entretien personnel, p. 10). Toutefois, au cours de votre audition par l'Office des Etrangers, vous déclarez que votre soeur a appelé la police qui serait venue vous frapper et vous éduquer à deux reprises et vous ne parlez d'une détention de 48 heures qu'à [A.] et non chez votre soeur à [B.] (questionnaire CGRA). Concernant votre récit sur votre relation avec le Belge sur la plage de [A.], il comporte également des contradictions, notamment sur votre arrestation. Dans un premier temps, vous maintenez « Il a commencé à me toucher et j'ai compris. Ensuite on s'est baladé et c'est là que la police nous arrêté » et dans un deuxième temps, vous soutenez « Ils nous ont trouvé dans la grotte. On sortait de la grotte ». L'incompatibilité de ces deux versions porte une nouvelle fois atteinte à votre récit. De plus, à l'Office de Etrangers, vous avez déclaré que la police vous aurait menacé de 6 mois de prison si vous recommenciez (questionnaire CGRA), alors que, durant votre entretien personnel par le CGRA, vous dites que la police ne voulait plus vous revoir au centre d'[A.] avec des touristes pour les 6 prochains mois (notes de l'entretien personnel, p. 10). Face à cette contradiction, vous déclarez que vous n'avez pas parlé de prison à votre interview par l'Office des Etrangers et que c'est une mauvaise compréhension du dialecte (notes de l'entretien personnel, p. 11). Force est toutefois de constater qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises si vous aviez des commentaires à faire par rapport au questionnaire rempli par l'Office des Etrangers et que vous avez répondu « Elle était claire, honnête », « Tout était bien » (notes de l'entretien personnel, p. 3). Votre avocat met cette contradiction sur le compte des circonstances de l'interpellation (notes de l'entretien personnel, p. 21). Néanmoins, vu l'importance de cette information, il est improbable que vous n'ayez pas saisi le sens de la menace des policiers.

Questionné sur vos sentiments pour les hommes avec lesquels vous auriez entretenu une relation, vous déclarez que vous en aviez pour le beau-frère de votre soeur et l'homme rencontré à l'anniversaire. Toutefois, lorsque le Commissariat général vous demande de parler de ce que vous aimiez chez la personne rencontrée à l'anniversaire, vous vous contentez de répondre « J'aimais coucher avec lui, de baiser avec lui » (notes de l'entretien personnel, p. 15). Vous dites que vous ressentiez la même chose pour le beau-frère de votre soeur (notes de l'entretien personnel, p. 15). Questionné sur les discussions avec vos partenaires sur vos orientations sexuelles, vous donnez des réponses telles que « Je ne sais », « Je ne suis pas psychologue », « On ne parlait pas de cela », « On faisait ce qu'on faisait et c'est tout » (notes de l'entretien personnel, p. 15 et 16). Un tel manque de sentiments de vécu et de consistance dans vos propos et l'absence totale de discussion entre vous sur vos relations qui sont pourtant considérées comme hors normes ne peuvent refléter l'existence de réelles relations avec ces hommes.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne connaissez aucun endroit où les homosexuels de votre pays peuvent se rencontrer et que vous n'avez jamais, ni même essayé, de vous renseigner sur ces lieux, vous contentant de citer quelques plages de tourisme sexuel (notes de l'entretien personnel, p. 16 et 18). Lorsque vous êtes questionné sur la peine encourue par les homosexuels selon la législation marocaine, vous répondez qu'en cas de flagrant délit, cela peut aller de 2 à 5 ans (notes de l'entretien personnel, p. 17). Or, selon l'article 489 du Code pénal marocain, l'acte est punissable d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams (COI Focus, Maroc, l'homosexualité, 13/2/2015, p. 4). De plus, vous ne vous seriez même jamais posé la question de savoir si l'homosexualité est permise par votre religion (notes de l'entretien personnel, p. 17). Vous ne savez citer aucune personne connue ou non qui aurait rencontré des problèmes en raison de son homosexualité, hormis votre codétenu de la prison de Saint-Gilles (notes de l'entretien personnel, p. 17), alors qu'il existe de nombreux cas de condamnations au Maroc relayées par la presse marocaine et étrangère (COI Focus, Maroc, l'homosexualité, 13/2/2015, p. 5 à 7). Lorsque le Commissariat général vous demande s'il existe de associations pour aider les homosexuels au Maroc, vous répondez « Jamais » (notes de l'entretien personnel, p. 18). Pourtant, il existe bien au Maroc des associations de défense des LGBT (notamment l'organisation Kifkif), et des activités de sensibilisation aux droits des homosexuels (COI Focus, Maroc, l'homosexualité, 13/2/2015, p. 11, 12 et 14).

De plus, le Commissariat général relève que vous venez demander la protection à la Belgique en raison de votre orientation homosexuelle en ignorant si l'homosexualité est autorisée dans ce pays d'accueil (notes de l'entretien personnel, p. 17), ce qui est totalement dénué de sens et prouve votre total manque d'intérêt pour la question de l'homosexualité. Cette dernière conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que vous donnez une description incorrecte du drapeau de la communauté homosexuelle en soutenant qu'il est rouge. Vous savez qu'il existe une fête annuelle mais vous ignorez le nom de cette fête (notes de l'entretien personnel, p. 17). Vous ne connaissez aucune association en Belgique (notes de l'entretien personne, p. 21) alors que vous déclarez fréquenter de nombreux homosexuels depuis votre arrivée (notes de l'entretien personnel, p. 21). Par rapport à votre connaissance des lieux où il est possible de rencontrer des homosexuels en Belgique, vous vous contentez de citer de manière vague des noms d'endroits relativement bien connus du grand public bruxellois, comme la Bourse, le Commissariat, la grande place à Yser, un grand salon à la Porte de Hal ou le Parc Royal (notes de l'entretien personnel, p. 18 et 21), mais vous n'êtes capable de citer aucun nom de bar de manière précise (notes de l'entretien personnel, p. 21). A ce propos, notons que votre codétenu de prison à Saint-Gilles, qui était homosexuel, aurait tout à fait pu vous donner ce type d'information puisque vous discutiez de ce sujet (notes de l'entretien personnel, p. 7). Par ailleurs, vous dites que vous faisiez la connaissance de gays sur des sites de rencontre mais force est de constater que le site Tchatche que vous utilisez est un site de rencontre général. Vous ne mentionnez aucun site de rencontre spécialisé, or il en existe plusieurs en Belgique, comme gay.be ou betolerant.be.

Ainsi, ces méconnaissances et ce désintérêt manifeste de l'homosexualité dans votre pays et dans votre pays d'accueil confortent le peu de crédit à accorder à votre orientation sexuelle.

Pour terminer, soulignons que vous déclarez que vous ne preniez pas de précautions particulières au Maroc pour ne pas être vu - « De toute façon, je savais que j'allais être roué de coups quoique je fasse » (notes de l'entretien personnel, p. 18). Force est de constater que, si vous aviez réellement été victime des persécutions que vous allégez, il est incompréhensible que vous n'ayez pris aucune disposition pour éviter qu'elles ne se reproduisent. De plus, le Commissariat général relève qu'il est tout aussi illogique que, lorsque vous devenez majeur, vous choisissez de vous rendre dans une ville où se trouvent votre frère et vos cousins qui auraient pu s'en prendre à vous.

Quant à votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, le Commissariat général souligne tout d'abord que, selon vos déclarations, aucun de vos quatre partenaires au Maroc n'a rencontré de problèmes en raison de ses activités sexuelles homosexuelles, ce qui démontre que l'homosexualité est partiellement admise dans votre pays. Il relève que, même si vous avez été arrêté par la police, vous n'avez eu qu'une mise à l'épreuve et n'avez pas été emprisonné malgré que vous ayez été surpris juste après vos ébats. Vous déclarez craindre votre famille, mais force est de constater que, durant les dernières années où vous avez vécu à [Ca.], aucun membre de votre famille ne s'en est pris à vous (notes de l'entretien personnel, p. 19), alors que votre frère [A.] et cinq cousins maternels résidaient également dans cette ville. D'ailleurs, lorsque vous êtes arrivé à [Ca.], vous êtes allé demander de l'aide à votre frère, ce qui démontre que vous ne nourrissiez pas à son égard une crainte de persécution telle que définie par la Convention de Genève (notes de l'entretien personnel, p. 19) et d'autant que, encore aujourd'hui, c'est lui qui vous passe votre mère au téléphone lorsque le téléphone de cette dernière est éteint (notes de l'entretien personnel, p. 4 et 5). Le Commissariat général arrive à la même conclusion au sujet de votre relation avec votre soeur [S.] et votre frère [I.] en Belgique, puisque, lorsque vous êtes arrivé sur le territoire belge, c'est de leur part que vous espériez obtenir de l'aide (notes de l'entretien personnel, p. 7). D'ailleurs, vous avez gardé de très bonnes relations avec votre sœur en Belgique jusqu'à votre emprisonnement et vous continuez à garder des contacts avec son mari (notes de l'entretien personnel, p. 5). Lorsque le Commissariat général vous demande de vous exprimer sur vos craintes en cas de retour au Maroc, vous dites que vous ne pourriez pas vivre la vie que vous voudriez, vivre avec votre mère, que vous considérez ne pas avoir de sœurs et frères, vous parlez d'héritage, de manque de logement et l'absence de soutien de votre famille (notes de l'entretien personnel, p. 19). Force est de constater que ces éléments que vous invoquez en peuvent être assimilés à des craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à des risques réels de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De l'ensemble des éléments avancés précédemment, votre homosexualité et les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre orientation sexuelle, ne peuvent être considérés comme crédibles.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsiderer différemment l'appréciation du Commissariat général. La première page de votre passeport ne fait qu'attester de votre nationalité et de votre identité, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Notons toutefois qu'il ressort de votre dossier administratif que vous avez donné des noms, prénoms et dates de naissance différents aux autorités belges (farde bleue). Les documents de CPAS attestent de votre demande d'aide sociale, ce qui le Commissariat général ne conteste pas. L'attestation de l'hôpital indique que vous avez été pris en charge par les services d'urgence, mais elle ne permet pas de démontrer, comme vous le prétendez, que vous étiez en compagnie de travestis lorsque vous avez été blessé (notes de l'entretien personnel, p. 9). L'attestation du médecin constate la présence de cicatrices mais aucun lien n'est établi avec les craintes que vous avez invoquées. Aucune force probante ne peut donc être accordée à ces 2 derniers documents.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée en l'étoffant davantage. Elle ajoute que le requérant a passé sous silence le fait qu'il aurait subi des violences sexuelles du fait de son frère [H.] alors qu'il avait 6 ans (voir *infra*).

2.2. Relativement à la reconnaissance du statut de réfugié, elle prend un moyen unique tiré de la « *de la violation de l'article 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31 01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3. Relativement à l'octroi du statut de la protection subsidiaire, elle prend un moyen unique tiré de la violation :

- « *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée* ;
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ;
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs*. »

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil :

« - à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers.

- À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

- à titre infinitivement subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire. »

2.5. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Décision attaquée + acte de notification
- 2. Désignation du BAJ
- 3. Trait d'Union, « La santé en prison », février 2015
- 4. Courrier de Madame M. [J.] du Service social SASB
- 5. Notes d'audition du conseil du requérant (manuscrites - interdiction des ordinateurs dans le parloir avocat)
- 6. « Aux Pays-Bas : des demandeurs d'asile homosexuels relogés dans des foyers dédiés pour parer aux agressions», 5 décembre 2015, <https://www.stophomophobie.com/aux-pavbs-des-demandeurs-dasile-homosexuels-reloges-dans-des-foyers-dedies-pour-parer-auxagressions/>
- 7. «Réfugiés homosexuels: le rêve néerlandais à l'épreuve des camps», 28 janvier 2016, www.rtbf.be
- 8. «Pays-Bas: une application mobile pour aider les réfugiés LGBT », 23 janvier 2017, www.levif.be
- 9. Professeur Hynd Ayoubi Idrissi, « Etude sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants au Maroc », décembre 2014, [https://www.unicef.org/morocco/](http://www.unicef.org/morocco/)
- 10. Demandes de copie du dossier administratif
- 11. Asylos, « Morocco : The discrimination, violence, and protection situation for gay men », mai 2018, www.asvlos.cu
- 12. Danish Immigration Service, "Morocco: Situation of LGBT Persons", mars 2017, <https://www.refworld.org/docid/58e245704.html> »

3. Les éléments communiqués par les parties

3.1. La partie requérante fait parvenir au Conseil le 1^{er} mars 2019 une note complémentaire (voir dossier de procédure, pièce 6) à laquelle elle joint plusieurs documents destinés à attester l'existence d'une relation entre le requérant, et le codétenu avec lequel il partageait sa cellule : [E.M.]

3.2. Elle fait parvenir en date du 20 septembre 2019 une seconde note complémentaire au Conseil (voir dossier de procédure, pièce 15) à laquelle elle joint une attestation de suivi psychologique concernant le requérant.

3.3. Le dépôt des nouvelles pièces versées en annexe de la note complémentaire du 1^{er} mars 2019 est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

La note complémentaire du 20 septembre 2019 est versée au dossier de la procédure après la clôture des débats, elle n'est pas prise en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1.1. Ainsi qu'il ressort de la décision reprise *supra*, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de ses déclarations.

4.1.2. Elle synthétise cette décision comme suit dans une note d'observation du 10 janvier 2019 :

« 1. Tardiveté à introduire sa demande de protection internationale, 7 ans après être arrivé en Belgique ;
2. Cela est d'autant plus incompréhensible que malgré la prétendue illettrisme il a pu faire un certain nombre de démarches auprès de divers institutions ;
3. Il est incompréhensible que le requérant ait introduit une demande de protection internationale en raison d'une conversion religieuse aux Pays-Bas, d'autant que les entretiens sont confidentiels ;
4. Propos confus concernant ses réflexions personnelles sur la découverte de son homosexualité ;
5. Difficulté à définir sa relation avec son premier partenaire sexuel ;
6. Contradiction concernant la connaissance de son père de la relation entre le requérant et l'ouvrier ;
7. Il n'est pas crédible que le requérant, enfant, soit sanctionné durement pour avoir entretenu des relations intimes avec des hommes adultes sans que ceux-ci ne soient inquiétés ;
8. Déclarations très peu précises concernant l'homme qui avait des fermes quand il était chez sa soeur [F.] ;
9. Contradiction concernant sa rencontre avec le Belge et leur arrestation ;
10. Le requérant ne connaît que très peu de choses sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine et en Belgique ;
11. Si le requérant avait réellement été victime des persécutions, il est incompréhensible qu'il n'ait pris aucune disposition pour éviter qu'elles ne se reproduisent, aucune précaution particulière pour ne pas être vu ;
12. Les documents déposés ne permettent pas de reconsiderer différemment l'appréciation du Commissariat général. »

4.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

4.2.1. A titre liminaire, elle rappelle les conditions difficiles dans lesquelles a eu lieu l'entretien personnel du requérant, celui-ci se trouvant en prison.

Elle signale par ailleurs que le requérant aurait été victime à l'âge de 6 ans de violences sexuelles exercées par son frère [H.], ce dont il n'aurait pas fait mention précédemment.

4.2.2. Elle critique ensuite le défaut d'instruction concernant le parcours du requérant en Belgique – alors qu'il est tiré de ce parcours divers griefs à son encontre – et s'attache à détailler celui-ci et en extraire les raisons expliquant la tardiveté de sa demande de protection internationale auprès des autorités belges.

4.2.3. Elle critique ensuite le grief relatif au niveau d'éducation du requérant, conteste les motifs y relatifs, et s'emploie à préciser en quoi sa faible instruction permet d'effectivement établir sa vulnérabilité, notamment concernant ses années en Belgique.

4.2.4. Elle relève la transparence du requérant vis-à-vis de sa demande de protection internationale aux Pays-Bas, et souligne que ses propos au sujet de discriminations vécues par des individus homosexuels dans des camps de réfugiés néerlandais sont confirmés par des informations objectives (voir dossier de procédure, pièces 1/7 à 1/8).

4.2.5. Elle critique ensuite la qualité de l'instruction, soutenant que celle-ci serait caractérisée par des imprécisions, un manque de clarté dans les questions posées au requérant et d'adaptation de celles-ci à son attention par des reformulations si nécessaire, et des erreurs dans la retranscription de ses réponses (qu'elle détaille). Elle considère que le caractère prétendument inconsistant et stéréotypé des réponses du requérant est en définitive imputable à la qualité de l'entretien personnel du requérant, l'agent en charge de celui-ci s'en tenant de manière trop stricte à un canevas de questions sans s'en écarter.

4.2.6. Elle reprend ensuite point par point les motifs de la décision remettant en doute la réalité des relations du requérant avec d'autres hommes et s'attache à les critiquer. Elle relève notamment un manque d'approfondissement de l'instruction ne permettant pas d'assoir son argumentation.

4.2.7. Concernant la méconnaissance du requérant concernant l'homosexualité au Maroc, elle soutient que – et précise en quoi – la partie défenderesse a perdu de vue le jeune âge et le profil du requérant. Elle critique encore le manque d'approfondissement de l'instruction.

4.2.8. Elle conteste enfin le manque de précaution qui caractériserait le comportement du requérant, reprenant divers passages de son entretien personnel à cet effet.

4.2.9. Elle s'attache ensuite à démontrer, documentation à l'appui, qu'au vu de la situation des homosexuels au Maroc, il y a lieu de leur reconnaître la qualité de réfugié en raison des persécutions qu'ils subissent en lien avec leur appartenance à ce groupe social.

4.2.10. Elle soutient que le requérant devrait le cas échéant se voir octroyer la protection subsidiaire sur la base des mêmes raisons que celles qui précèdent.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. En l'espèce le Conseil estime ne pouvoir confirmer ou réformer la décision entreprise sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. A la lecture des pièces du dossier, il estime qu'une série d'éléments peuvent être considérés comme établis.

4.5.1. Le manque d'instruction tout d'abord du requérant et, partant, une certaine vulnérabilité et précarité dans son chef, découlant certes de son éducation, mais aussi de sa situation en Belgique. A supposer ses déclarations établies – en particulier celles relatives à son enfance et à son traitement par sa famille - il y aurait alors lieu de considérer cette vulnérabilité et cette précarité comme particulièrement marquées au vu du parcours traumatisant relaté par le requérant, et devant nécessairement être prises en compte dans l'appréciation de ses déclarations et du degré d'exigence attendues de celles-ci.

4.5.2. Les propos du requérant relativement aux difficultés vécues par des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas invoquant des craintes liées à leur orientation sexuelle ne lui paraissent pas non plus pouvoir faire l'objet de contestation, ces incidents étant documentés à suffisance par la partie requérante (voir dossier de procédure, pièces 1/6 à 1/8) et ayant connu un certain écho médiatique.

A cet égard, cet élément étant établi, le Conseil considère d'une part qu'il constitue un indice de crédibilité des déclarations du requérant, d'autre part que ce faisant, il est susceptible de démontrer la vulnérabilité le caractérisant. En effet, que celui-ci ait opté pour une procédure de demande de protection internationale aux Pays-Bas plutôt qu'en Belgique est de nature à démontrer son incompréhension des mécanismes de protection auxquels recourir au vu de sa situation. Le fait que le requérant ait fait appel au centre public d'aide social de Bruxelles tend également à démontrer la précarité de sa situation en Belgique (voir dossier administratif, pièce 16/2).

4.5.3. Bien que le Conseil souligne que le degré exact de vulnérabilité du requérant demeure au moins en partie à démontrer, il relève que nombre des griefs lui étant adressés trouvent dans une certaine mesure leur origine dans son manque d'instruction, susceptible d'expliquer la brièveté de certaines des réponses du requérant, leur caractère peu développé, ou le trop faible degré d'introspection de celui-ci au regard des critères retenus par la partie défenderesse. Dans la mesure où il est possible que ce manque d'instruction constitue en définitive une des formes de persécution subie par le requérant en raison de son orientation sexuelle – celui-ci affirmant avoir été privé d'éducation et d'ouverture sur le monde par sa famille en raison de cette orientation – le Conseil estime qu'il est absolument nécessaire que ce manque d'instruction soit adéquatement pris en considération par la partie défenderesse, tant au stade de l'instruction de l'affaire que de l'évaluation de la demande du requérant. Il serait en effet particulièrement dommageable et paradoxal que la conséquence des éventuelles privations dont il aurait souffert constitue la première cause de la décision de refus concluant sa demande de protection

internationale. A cet égard, le Conseil rejoint la partie requérante quant à la nécessité de procéder à une reformulation et une recontextualisation des questions adressées au requérant de manière à ce qu'elles soient adaptées à son profil.

4.6. Ces observations réalisées, le Conseil observe que deux nouveaux éléments pertinents sont apparus postérieurement à la prise de la décision à l'encontre du requérant : il s'agit tout d'abord d'une attestation de son compagnon de cellule visant à confirmer la réalité de son orientation sexuelle et signalant l'existence d'une relation entre ce dernier et le requérant (voir dossier de procédure, pièce 6). Il s'agit ensuite des violences d'ordre sexuel subies par le requérant à un très jeune âge et exercées par son frère [H.], élément susceptible d'expliquer certaines imprécisions concernant l'évènement que le requérant présente comme à l'origine de son orientation sexuelle. Le Conseil estime nécessaire d'instruire plus avant ces questions.

4.7. Il constate par ailleurs, ainsi que le met en évidence la partie requérante, que la partie défenderesse a essentiellement instruit l'affaire relativement au parcours du requérant antérieurement à son arrivée en Belgique. Si les évènements vécus par lui au Maroc sont effectivement des éléments essentiels dans l'évaluation de l'affaire, le Conseil juge toutefois indispensable que soit également instruit de manière plus approfondie le parcours du requérant à partir du mois d'août de l'année 2011, soit à partir de son arrivée en Belgique. Il lui paraît en effet tout abord que c'est à bon droit que la partie requérante souligne le nombre important d'années s'étant écoulées depuis les évènements sur lesquels s'est concentrée l'instruction et le jeune âge du requérant lors de la survenance de ceux-ci – éléments jouant de manière non-contestable sur les souvenirs qu'il peut en avoir et sur sa perception des évènements. Le Conseil observe en ce sens que la dernière relation du requérant au Maroc date de l'année 2006, soit douze années avant qu'il ait été entendu par l'officier de protection de la partie défenderesse.

Il apparaît donc ensuite, et en conséquence, au Conseil, que dans la mesure où l'aspect circonstancié, précis, et personnalisé des déclarations du requérant joue une place importante dans l'évaluation faite par la partie défenderesse de la crédibilité de ses propos, il est nécessaire de laisser la possibilité à ce dernier de s'exprimer sur des relations – ou tout autre sujet jugé pertinent - plus récentes que celles abordées au cours de son entretien personnel, remontant toutes à plus d'une décennie et durant lesquelles il était, au cours de la plupart de celles-ci, mineur d'âge.

4.8. Le Conseil observe encore que, concernant les motifs de la décision attaquée précisant pour quelles raisons les propos du requérant n'ont pas convaincu la partie défenderesse de la réalité de son orientation sexuelle - relatifs à son parcours, ses relations passées, ses connaissances du milieu homosexuel au Maroc, les règles légales y relatives en Belgique et au Maroc, etc ... - si certains de ces motifs se vérifient effectivement à la lecture des pièces du dossier, d'autres sont utilement contestés par la partie requérante. Il en résulte que, comme susmentionné, le Conseil se considère dans l'impossibilité de confirmer ou de réformer la décision attaquée en l'état de la procédure.

4.9. Au surplus, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse cerne plus précisément, d'une part, le degré d'illettrisme du requérant avant que d'en tirer les conclusions formulées à ce sujet dans la décision attaquée et, d'autre part, l'impact d'assuétudes ou d'addictions dont le requérant a exposé être sujet au cours de l'audience.

4.10. De tout ce qui précède, il appert que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale qui devront au minimum porter sur :

- Le parcours du requérant en Belgique, et ce en lien avec son orientation sexuelle.
- Le profil médical du requérant, dont notamment l'impact d'addictions éventuelles.
- L'attestation émanant de son codétenu.
- Les violences qu'aurait commis son frère [H.] à son encontre.

Le Conseil souligne encore si besoin était la nécessité de prendre adéquatement en considération son niveau d'éducation dans l'examen de ces questions.

4.11. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 11 décembre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE